

EXPERTISES

ORGANISATION



PAR
MATHIEU LE TACON
AVOCAT ASSOCIÉ,
DELSOL AVOCATS

mêmes depuis des décennies : une plus grande modernité, une plus grande simplicité et un gisement d'économies pour Bercy.

Une technique déjà bien connue des entreprises

En pratique, les entreprises sont d'ores et déjà habituées à précompter l'impôt sur les sommes qu'elles versent à leurs collaborateurs au sens large.

Ainsi, depuis maintenant environ deux ans, les entreprises sont astreintes à calculer et à précompter sur les dividendes versés à leurs associés un prélèvement obligatoire, mais non libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux de 21 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.) au taux global de 15,5%.

De plus longue date encore, les entreprises doivent également (conformément à l'article 182 A du CGI) appliquer une retenue à la source sur les rémunérations versées à des salariés qui ne sont pas des résidents fiscaux français et, pour ce faire, appliquer un barème à trois tranches (0, 12 et 20%) loin d'être simple à utiliser.

A ce stade, il est peu vraisemblable que la retenue à la source telle qu'elle existe en France, par exemple sous les deux formes précitées, soit simplifiée et économique, bien au contraire.

En effet, alors que l'entreprise a déjà renseigné à la fois un imprimé n°2777 pour ré-

Prélèvement à la source Quel impact pour les entreprises ?

Les entreprises savent depuis longtemps que l'impôt n'a pas seulement un coût lié au poids direct des prélèvements obligatoires mais également un coût indirect de gestion qui peut être très important.

L'exemple le plus connu est bien entendu celui de la TVA qui, alors qu'elle pèse légalement sur le consommateur final, est calculée et recouvrée directement par les entreprises ce qui génère un coût de gestion élevé avec potentiellement des sanctions importantes en matière d'intérêts de retard, de majorations et d'amendes diverses (par exemple pour défaut d'autoliquidation ou ab-

sence de référence à l'article idoine du CGI sur la facture).

C'est la raison pour laquelle les entreprises ne sont guère enthousiastes à l'idée de voir ressurgir le serpent de mer de la généralisation d'un prélèvement à la source sur les rémunérations versées à leurs collaborateurs.

Les arguments sans cesse avancés par les promoteurs de la retenue à la source sont les

gler la retenue à la source et un « IFU » (ou imprimé n°2561) pour indiquer à l'Administration le bénéficiaire du versement, l'associé ayant perçu les dividendes précomptés de la retenue à la source doit néanmoins les mentionner sur sa déclaration de revenus. Pour sa part l'Administration fiscale devra... calculer un crédit d'impôt, généré par la retenue à la source de 21%, imputable sur l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, rembourser au contribuable le trop perçu !

Il est peu probable que prendre d'une main pour ensuite devoir rendre (un peu) de l'autre participe au choc de simplification vu le nombre d'étapes du processus précité.

Il en va de même pour le salarié non résident fiscal français qui, bien qu'ayant vu sa rémunération

amputée de la retenue à la source ne sera pas pour autant dispensé d'établir une déclaration de revenus... C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les groupes internationaux établis en France demandent à de grandes firmes spécialisées de mettre à la disposition de leurs collaborateurs étrangers une armée de fiscalistes uniquement pour gérer leurs déclarations de revenus française.

La difficulté d'un prélèvement véritablement libérateur

En réalité, le débat n'est pas de savoir si la généralisation d'une retenue à la source est une bonne ou mauvaise chose à l'échelle de notre société mais simplement de savoir qu'elle sera notre fiscalité future.

Il est en effet évident que la complexité actuelle de notre impôt sur le revenu, mité par des centaines de niches fiscales et caractérisé par le mécanisme du quotient familial auquel sont très attachés les Français, est un obstacle rédhibitoire à la mise en place d'une retenue à la source efficace, c'est-à-dire qui soit libératoire au sens strict du terme.

En l'état, la généralisation de la retenue à la source aura pour seul intérêt de favoriser la trésorerie de l'Etat puisque l'impôt serait par définition versé au fil de l'eau, et non l'année suivante comme c'est le cas aujourd'hui. Cela pose d'ailleurs la question d'une hypothétique « année blanche », pour éviter que les contribuables ne paient deux fois un impôt sur le revenu au cours d'une même année.

Pour le reste, tant qu'une vaste réforme fiscale simplificatrice de notre impôt sur le revenu ne sera pas intervenue, la retenue à la source ne pourra jamais être totalement libératoire, même pour une partie significative des contribuables. Ceux-ci devront continuer à faire leur déclaration, qui ne sera donc en rien simplifiée.

Il est donc à craindre que la mise en place d'une retenue à la source généralisée n'aura aucun intérêt significatif et que les efforts qui seront nécessairement demandés aux entreprises (en termes de complexité et de confidentialité des informations traitées notamment) seront globalement inutiles.

Souhaitons donc que cette promesse de campagne en reste une, sauf à refondre totalement la fiscalité française des particuliers. ●



13^e édition

Financium

LE GRAND RENDEZ-VOUS ANNUEL
DES DIRIGEANTS FINANCE GESTION

8 & 9 décembre 2015
Salons Hoche • Paris

Un événement organisé par

DFCG

www.financium.fr